

Recueil des Actes Administratifs du Département

N° 290 - Janvier 2019

www.nievre.fr

n I È V R E
le département

SOMMAIRE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE ADMINISTRATION ET RESSOURCES

Secrétariat Général - Juridique

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES, DE LA CULTURE ET DU SPORT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'AMENAGEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

Direction du Patrimoine Routier et des Mobilités

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ADMINISTRATION ET RESSOURCES

DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL

- Arrêté D-2019-16 du 9 janvier 2019, portant délégation de signature à Madame Marie-Pierre DUCHEMIN, Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Nièvre pour la délivrance de la carte mobilité inclusion (CMI)*** P.1
- Arrêté D-2019-61 du 25 janvier 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires*** P.3
- Arrêté D-2019-62 du 25 janvier 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe Administration et Ressources*** P.10



CONSEIL DÉPARTEMENTAL

*DIRECTION DU
SECRETARIAT GÉNÉRAL*

N° D 2018- 16

ARRÊTE

**portant délégation de signature à Madame Marie-Pierre DUCHEMIN, Directrice de
Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Nièvre pour la délivrance de
la carte mobilité inclusion (CMI)**

Le Président du conseil départemental de la Nièvre,

VU le décret n° 2016-1849 du 23 décembre 2016 relatif à la carte mobilité inclusion pris en application de l'article 107 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et en application de l'article 2 de la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'Imprimerie nationale,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L 241-3 portant sur la carte mobilité inclusion,

VU le procès-verbal en date du 06 novembre 2017 constatant l'élection de Monsieur Alain LASSUS en qualité de Président du conseil départemental,

VU l'arrêté n°2017-DRH-1834 en date du 22 mai 2017 portant nomination de Madame Marie-Pierre DUCHEMIN, en qualité de Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Nièvre,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1644 en date du 06 avril 2017 portant nomination de Madame Claire ALLEXANT-CONTANT en qualité de Chef de Service de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Nièvre,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1er : A compter de ce jour, délégation de signature permanente est accordée à Madame Marie-Pierre DUCHEMIN, Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Nièvre, à l'effet de signer ou viser au nom du Président du Conseil Départemental, dans le cadre de ses attributions, tout acte et décision relatifs à la carte mobilité inclusion dans ses différentes formes.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Marie-Pierre DUCHEMIN, délégation de signature est accordée à titre exceptionnel et dans les mêmes conditions à Madame Claire ALLEXANT-CONTANT, Chef de Service de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Nièvre.

Article 3 : Les délégations accordées aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus cesseront de produire effet à compter du jour où leurs bénéficiaires cesseront d'exercer les fonctions au titre desquelles elles leur ont été consenties.

Article 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services et les agents désignés aux articles 1er et 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.



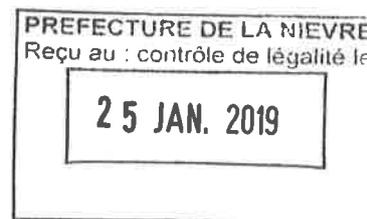
Fait à Nevers, le **09 JAN. 2019**

Le Président du Conseil Départemental,
Alain LASSUS.



**DIRECTION DU
SECRETARIAT GENERAL**

N° D 2019 - *61*



ARRÊTE

**portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe
de l'Aménagement et du Développement des Territoires**

Le Président du conseil départemental de la Nièvre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-3,

VU le Code Civil, notamment son article 1367 relatif à la signature électronique,

VU le décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics,

VU le procès-verbal en date du 06 novembre 2017 constatant l'élection de Monsieur Alain LASSUS en qualité de Président du conseil départemental,

VU l'organigramme des services du Département,

VU les certificats accordés aux personnes concernées par la signature électronique,

VU le contrat d'engagement du 2 février 2018 portant nomination de Madame Stéphanie ROBINET sur l'emploi fonctionnel de Directrice Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1597 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Monsieur Richard DOUCET en qualité de Directeur des Projets Structurants,

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-2418 en date du 04 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Geoffrey DARMENCIER en qualité de Directeur du Développement Territorial

VU l'arrêté n° D 2017-DRH 1598 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Monsieur Pascal BERNARD en qualité de Chef du Service Accompagnement au Numérique,

VU l'arrêté n°2017-DRH-1588 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Monsieur Fabrice ALRIC en qualité de Chef du Service Patrimoine Naturel, Environnement et Transition Écologique,

VU l'arrêté n° 2017-DRH-1589 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Monsieur François THOMAS en qualité de Chef du Service Eau,

VU l'arrêté n°2017-DRH-1836 en date du 22 mai 2017 portant nomination de Madame Sylvie FAVERIAL en qualité de Chef du Service Habitat,

VU le contrat d'engagement en date du 2 août 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Paul POUCHELET pour exercer les fonctions de Responsable du Service du Laboratoire Départemental,

VU l'arrêté n°2012-DRH-106 en date du 27 janvier 2012 portant nomination de Madame Chantal AUDEVAL en qualité d'Adjointe au Chef de service, secteur Santé Animale,

VU l'arrêté n° 2018-DRH-311 du 2 mars 2018 portant nomination de Madame Audrey SIEUR en qualité d'Adjointe au Chef de Service, secteurs Prélèvements, Chimie des eaux et Hygiène alimentaire, et Microbiologie des eaux,

VU l'arrêté n°2012-DRH-107 en date du 27 janvier 2012 portant nomination de Madame Brigitte CADIOT en qualité d'Adjointe au Chef de service, pôle Gestion,

DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER ET DES MOBILITES

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1591 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Monsieur Hubert LADRET, en qualité de Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

VU l'arrêté n° 2017-DRH-1592 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Monsieur Olivier CHESNEAU en qualité de Chef du Service Mobilités,

VU l'arrêté n° 2017-DRH-1593 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Monsieur Laurent JOLY en qualité de Chef du Service Maîtrise d'Ouvrage Routière,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1594 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Madame Charlotte BERNARD en qualité de Chef du Service Nièvre Ingénierie,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1595 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Monsieur Bernard NICOLAS en qualité de Responsable de Nièvre Travaux et Matériels,

VU l'arrêté n° D 2018-DRH-801 en date du 21 juin 2018 portant nomination de Monsieur Gilles TEULADE, en qualité de Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Val Ligérien,

VU l'arrêté n° D 2018-DRH-762 en date du 11 juin 2018 portant nomination de Monsieur Michel CORNETTE, en qualité de Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan,

VU le contrat d'engagement du 4 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal CHEVALIER, en qualité d'Adjoint au Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan,

VU l'arrêté n° D 2018-DRH-802 en date du 11 juin 2018 portant nomination de Madame Audrey CORDEIRO, en qualité d'Adjointe au Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Val Ligérien du secteur Nord (Cosne),

VU l'arrêté n° D 2018-DRH-803 en date du 11 juin 2018 portant nomination de Monsieur Marc PLISSIER, en qualité d'Adjoint au Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Val Ligérien du secteur Sud (Nevers),

VU la nomination de Monsieur Philippe CAILLOT, en qualité de Responsable de l'Entretien Routier du secteur 1 (Nevers, Saint-Bénin d'Azy),

VU la nomination de Madame Emilie MIDAN, en qualité de Responsable de l'Entretien Routier du secteur 2 (Dormes, Decize, Saint-Saulge),

VU le contrat d'engagement du 18 juin 2018 portant nomination de Monsieur Yannick MATTLIN, en qualité de Responsable de l'Entretien Routier par intérim du secteur 2 (Dormes, Decize, Saint-Saulge), remplaçant Madame Emile MIDAN en congé de maternité,

VU la nomination de Monsieur Jean-Luc GARBE, en qualité de Responsable de l'Entretien Routier du secteur 3 (La Charité-sur-Loire, Prémery),

VU la nomination de Monsieur Jean-Marc CLAUDEL, en qualité de Responsable de l'Entretien Routier du secteur 4 (Cosne-sur-Loire, Donzy, Saint Amand en Puisaye),

VU la nomination de Monsieur Yves GUENOT, en qualité de Responsable de l'Entretien Routier du secteur 5 (Tannay, Varzy),

VU la nomination de Monsieur Didier BLOND, en qualité de Responsable de l'Entretien Routier du secteur 6 (Château-Chinon, Moux, Lormes),

VU la nomination de Monsieur Richard BRELLIER, en qualité de Responsable de l'Entretien Routier du secteur 7 (Corbigny, Chatillon en Bazois),

VU la nomination de Monsieur Jean-Claude GERMAIN, en qualité de Responsable de l'Entretien Routier du secteur 8 (Moulin-Engilbert, Cercy la Tour, Luzy),

VU la nomination de Monsieur Didier ZONGHERO, en qualité de Responsable des ouvrages d'art de l'Unité territoriale des Infrastructures Routières du Val Ligérien,

VU la nomination de Monsieur Jean-Philippe PUECH, en qualité de Responsable des ouvrages d'art de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan,

VU la nomination de Monsieur Jean-François BERNOT, en qualité de Responsable de la gestion du domaine public de l'Unité territoriale des Infrastructures Routières de Val Ligérien,

VU la nomination de Monsieur Didier LEPROHON, en qualité de Responsable de la gestion du domaine public de l'Unité territoriale des Infrastructures Routières du Morvan,

VU la nomination de Monsieur Jean-François CAILLIAU, en qualité de responsable de l'entretien de la partie concédée du canal du Nivernais,

VU la nomination de Monsieur Thierry CHASSIN, en qualité de Chef de la section atelier de Nièvre Travaux et Matériels (NTM),

VU la nomination de Monsieur Jean-Michel THALAMY, Chef de la section Exploitation de Nièvre Travaux et Matériels,

VU la nomination de Monsieur Pierre MARSONI, Adjoint au Chef de la section Exploitation Nièvre Travaux et Matériels,

VU la nomination de Monsieur Sébastien MONIN, Chef de la section Magasin de Nièvre Travaux et Matériels.

VU la nomination de Madame Marie-Françoise BELTRAN, Chef comptable chargée du suivi administratif de Nièvre Travaux et Matériels.

DIRECTION DU PATRIMOINE BÂTI

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1601 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Monsieur Philippe GUILLEMARD en qualité de Chef du Service Sites Extérieurs,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1602 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Monsieur Thierry BOUILLOT en qualité de Chef du Service Bâtiments Départementaux,

SERVICE ADMINISTRATIF ET GESTION ACTIVE DU PATRIMOINE

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1599 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Madame Nicole HARDY en qualité de Chef du Service Administratif et Gestion Active du Patrimoine,

VU l'arrêté n° D 2018-DRH-55 en date du 22 janvier 2018 portant nomination de Monsieur Gabriel MARECHAL en qualité d'Adjoint au Chef du Service Administratif et Gestion Active du Patrimoine,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté n° D 2018-911 du 2 novembre 2018 portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : En matière de signature des bordereaux comptables de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires, délégation de signature est accordée aux agents ci-après et dans l'ordre suivant :

- Madame Nicole HARDY, Chef du Service Administratif et Gestion du Patrimoine, à défaut,
- Madame Stéphanie ROBINET, Directrice Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires, à défaut,
- Monsieur Hubert LADRET, Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités, à défaut,
- Monsieur Geoffrey DARMENCIER, Directeur du Développement Territorial,

Article 2 bis : En matière de signature des bordereaux comptables des services de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires, délégation de signature est accordée, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

- Monsieur Bernard NICOLAS, Chef du Service Nièvre Travaux et Matériels,
- Monsieur Jean-Paul POUCHELET, Responsable du Laboratoire Départemental.

Article 3 : Délégation de signature est accordée à titre permanent à l'effet de signer dans le cadre des attributions de leurs directions et services ou activités : les décisions, correspondances, engagements et documents à :

- Monsieur Geoffrey DARMENCIER., Directeur du Développement Territorial,
- Madame Nicole HARDY, Chef du Service Administratif et Gestion du Patrimoine,
- Monsieur Gabriel MARECHAL, Adjoint au Chef du Service Administratif et Gestion du Patrimoine,
- Monsieur Bernard NICOLAS, Chef du Service Nièvre Travaux et Matériels,
- Monsieur Richard DOUCET, Directeur chargé des Projets Structurants,
- Monsieur Hubert LADRET, Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie ROBINET ou d'une des personnes mentionnées à l'article 3, délégation de signature est accordée à titre exceptionnel, dans le cadre des attributions de leurs UTIR respectives, à l'exception de tous les engagements supérieurs à 90 000 € HT sur marchés et des bordereaux comptables, à :

-Monsieur Gilles TEULADE, en qualité de Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Val Ligérien,

-Monsieur Michel CORNETTE, en qualité de Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan,

Article 5 : Délégation de signature est accordée à titre permanent, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de leurs services respectifs : les décisions, correspondances et documents de toute nature que ce soit à l'exception complémentaire de tous les engagements, supérieurs à 25 000 € HT et des bordereaux comptables , à :

Direction du Développement Territorial

- Monsieur Pascal BERNARD, Chef du Service Accompagnement au Numérique,
- Monsieur Fabrice ALRIC, Chef du Service Patrimoine Naturel, Environnement et Transition Écologique,
- Monsieur François THOMAS, Chef du Service de l'Eau,
- Madame Sylvie FAVERIAL, Chef du Service Habitat,
- Monsieur Jean-Paul POUCHELET, Responsable du Laboratoire Départemental.

Direction du Patrimoine Bâti

- Monsieur Philippe GUILLEMARD, Chef du Service des Sites Extérieurs,
- Monsieur Thierry BOUILLOT, Chef du Service Bâtiments Départementaux,

Direction du Patrimoine Routier et des Mobilités

- Monsieur Laurent JOLY, Chef du Service Maîtrise d'Ouvrage Routière,
- Monsieur Olivier CHESNEAU, Chef du Service Mobilités,

- Madame Charlotte BERNARD, Chef du Service Nièvre Ingénierie,
- Monsieur Pascal CHEVALIER, Adjoint au Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan,
- Madame Audrey CORDEIRO, Adjointe au Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Val Ligérien du secteur Nord (Cosne),
- Monsieur Marc PLISSIER, Adjoint au Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Val Ligérien du secteur Sud (Nevers),

Service Nièvre Travaux et Matériels

- Madame Marie-Françoise BELTRAN, Chef comptable chargée du suivi administratif de Nièvre Travaux et Matériels.

Article 6 : Délégation de signature est également accordée à titre permanent à Monsieur Jean-Paul POUCHELET, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de son service :

- les rapports, synthèses et tout document concernant les différentes prestations du Laboratoire Départemental,
- toutes pièces constitutives de marchés publics pour lesquels le Laboratoire Départemental se porte candidat.

Article 6 bis : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul POUCHELET, la délégation accordée à l'article 6 sera exercée par Madame Chantal AUDEVAL dans les mêmes conditions.

Article 6 ter : Délégation de signature est accordée à titre permanent, à l'effet de signer les rapports, synthèses et tout document concernant les différentes prestations du Laboratoire Départemental, à :

- Madame Chantal AUDEVAL, Adjointe au Chef de service, secteur Santé Animale,
- Madame Brigitte CADIOT, Adjointe au Chef de service, Pôle Gestion,

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie ROBINET ou d'une des personnes mentionnées aux articles 3 et 5, délégation de signature est accordée à titre exceptionnel, dans le cadre de leurs attributions respectives, à l'exception complémentaire de tous les engagements, supérieurs à 4 000 € HT sur marchés et des bordereaux comptables, à :

- Monsieur Philippe CAILLOT, Responsable de l'Entretien Routier du secteur 1 (Nevers – Saint-Benin-d'Azy),
- Madame Emilie MIDAN, Responsable de l'Entretien Routier du secteur 2 (Decize – Dornes – Saint Saulge),
- Monsieur Yannick MATTILIN, Responsable de l'Entretien Routier par intérim du secteur 2, remplaçant Madame Emilie MIDAN en congé de maternité,
- Monsieur Jean-Luc GARBE, Responsable de l'Entretien Routier du secteur 3 (La Charité – Pouilly – Prémery),
- Monsieur Jean-Marc CLAUDEL, Responsable de l'Entretien Routier du secteur 4 (Cosne – Donzy – Saint-Amand en Puisaye),
- Monsieur Yves GUENOT, Responsable de l'Entretien Routier du secteur 5 (Varzy – Tannay),
- Monsieur Didier BLOND, Responsable de l'Entretien Routier du secteur 6 (Château-Chinon – Moux – Lormes),

- Monsieur Richard BRELLIER, Responsable de l'Entretien Routier du secteur 7 (Corbigny – Chantillon-en-Bazois),
- Monsieur Jean Claude GERMAIN, Responsable de l'Entretien Routier du secteur 8 (Moulins-Engilbert – Cercy-la-Tour – Luzy),
- Monsieur Didier ZONGHERO, Responsable des ouvrages d'art de l'Unité Territoriale des Infrastructures du Val Ligérien,
- Monsieur Jean-Philippe PUECH, Responsable des ouvrages d'art de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan,
- Monsieur Jean-François BERNOT, Responsable de la gestion du domaine public de l'UTIR du Val Ligérien,
- Monsieur Didier LEPROHON, Responsable de la gestion du domaine public de l'Unité territoriale des Infrastructures Routières du Morvan,
- Monsieur Jean-François CAILLAU, Responsable de l'entretien de la partie concédée du canal du Nivernais,
- Monsieur Thierry CHASSIN, Chef de la section Atelier de Nièvre Travaux et Matériels,
- Monsieur Jean-Michel THALAMY, Chef de la section Exploitation de Nièvre Travaux et Matériels,
- Monsieur Pierre MARSONI, Adjoint au Chef de la section Exploitation de Nièvre Travaux et Matériels,
- Monsieur Sébastien MONIN, Chef de la section Magasin de Nièvre Travaux et Matériels.

Article 8 : Délégation de signature est accordée à titre permanent, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de leurs services respectifs : les décisions, correspondances et documents de toute nature que ce soit à l'exception de tous les engagements supérieurs à 4 000 € HT sur marchés, et des bordereaux comptables à :

- Monsieur Pierre CHEVRIER, Responsable de l'Équipe Entretien et Maintenance des Bâtiments,
- Monsieur Bruno MORIN, chargé d'opération au sein du service Services Extérieurs,
- Mademoiselle Elodie HARLE, chargée d'opération au sein du service Services Extérieurs,
- Monsieur Thierry GUILLOTON, chargé d'opération au sein du service Bâtiments Départementaux,
- Madame Sylvie LEBAS, chargée d'opération au sein du service Bâtiments Départementaux,
- Monsieur Vincent BERTHELOT, chargé d'opération au sein du service Bâtiments Départementaux,

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général des Services et les personnes désignées aux articles 3, 5, 6, 7 et 8 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Nevers, le 25 JAN. 2019

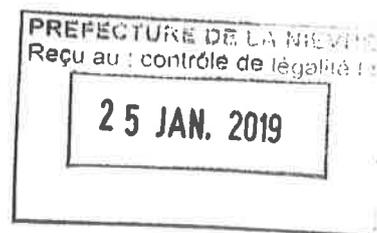


Le Président du Conseil Départemental,

Alain LASSUS.

**DIRECTION DU
SECRETARIAT GENERAL**

N° D 2019 - 62



ARRÊTE

**portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe
Administration et Ressources,**

Le Président du conseil départemental de la Nièvre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-3,

VU le Code Civil, notamment son article 1367 relatif à la signature électronique,

VU le décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics,

VU le procès-verbal en date du 06 novembre 2017 constatant l'élection de Monsieur Alain LASSUS en qualité de Président du conseil départemental,

VU l'organigramme des services du Département,

VU les certificats accordés aux personnes concernées par la signature électronique,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1807 en date du 16 mai 2017 portant nomination de Monsieur Régis MEGROT, en qualité de Directeur Général Adjoint Administration et Ressources,

VU l'arrêté n° D 2013-DRH-27 en date du 07 janvier 2013 portant nomination de Madame Nadine MOLVOT, en qualité de Chargée de Missions auprès du Directeur du Pôle Ressources (DGA Administration et Ressources)

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1580 du 31 mars 2017 portant nomination de Madame Françoise BERTHAUD en qualité de Chef du Service Documentation et Communication Interne,

DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1793 en date du 11 mai 2017 portant nomination de Monsieur Laurent VENIN en qualité de Directeur du Secrétariat Général,

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1581 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Madame Céline DELLA SUDDA, en qualité de Directrice des Ressources Humaines,

VU l'arrêté n° 2017-DRH-1582 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Madame Céline SAVRE en qualité de Chef du Service des Parcours Professionnels,

VU l'arrêté n° 2017-DRH-1583 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Monsieur Mathieu TROTOT en qualité de Chef du Service de la Gestion du Temps et des Rémunérations,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1794 en date du 11 mai 2017 portant nomination de Monsieur Frédéric LEGER en qualité de Chef du Service Conditions de Travail et Relations Sociales,

DIRECTION DE L'ÉDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1584 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Monsieur Farid LAKHDAR HADJAB en qualité de Directeur de l'Éducation, de la Jeunesse et de l'Enseignement Supérieur,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1585 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Monsieur Stéphane GRIMARD, en qualité de Chef du Service Collèges,

VU le contrat d'engagement en date du 19 décembre 2019 portant recrutement de Madame RABHI Nadia en qualité de Chef du Service Éducation Populaire et Jeunesse à compter du 1^{er} janvier 2019,

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DU NUMERIQUE

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1586 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Monsieur Philippe CAPELLE en qualité de Directeur des Systèmes d'Information et du Numérique,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1587 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Monsieur Alain MONNE, en qualité de Chef du Service Infrastructures et Collèges Numériques,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1596 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Monsieur Christophe BADINA, en qualité de Chef du Service Projets et Applications Métiers,

VU l'avenant n°3 daté du 30 août 2017 au contrat d'engagement de Madame Karine DA COSTA, en qualité de Chef du Service Assistance et Formation Utilisateurs,

DIRECTION DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES

VU le certificat administratif du ministère de la Culture et de la Communication en date du 4 juillet 2017, confirmant la mise à disposition auprès du Département de la Nièvre de Monsieur Jean-Marie LINSOLAS en qualité de Directeur des Archives Départementales,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1830 en date du 22 mai 2017 portant nomination de Madame Myriam BERNARD-LAVIE en qualité de Directrice Adjointe des Archives Départementales,

VU l'arrêté n° D 2018-DRH-1346 en date du 25 septembre 2018 portant nomination de Madame Gaëlle BEAURENAUT, Assistante de Conservation du Patrimoine Principale de 1^{ère} classe aux Archives Départementales,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté n° D 2018-885 du 24 octobre 2018 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : A compter de ce jour, délégation de signature permanente est accordée à Monsieur Régis MEGROT, Directeur Général Adjoint Administration et Ressources, à l'effet de signer ou viser au nom du Président du conseil départemental, dans le cadre de ses attributions, tout acte, décision, correspondance administrative, engagements et bordereaux comptables, à l'exclusion des documents suivants :

- Rapports au conseil départemental, et à sa Commission Permanente
- Délibérations du conseil départemental, et de sa Commission Permanente
- Mémoires devant les juridictions
- Notifications de subventions
- Correspondances destinées à tous les élus (nationaux, régionaux, départementaux, intercommunaux et municipaux), ministres et préfets ainsi qu'aux présidents d'associations,
- Marchés autres que ceux à procédure adaptée, les pièces de marchés et avenants ayant des incidences financières ou sur les délais d'exécution
- Ordres éventuels de réquisition du comptable départemental.

Article 2 bis : En matière de signature des bordereaux comptables de la Direction Générale Adjointe Administration et Ressources, délégation de signature est accordée à Monsieur Régis MEGROT, Directeur Général Adjoint, Monsieur Guillaume LECOESTER, Directeur des Finances et de la Performance, Madame Céline DELLA SUDDA, Directrice des Ressources Humaines.

Article 3 : Délégation de signature est accordée à titre permanent à Madame Françoise BERTHAUD, Chef du Service Documentation et Communication Interne l'effet de signer dans le cadre des attributions de son service : les décisions, correspondances et documents à l'exception de ceux visés à l'article 2 du présent arrêté et à l'exception complémentaire de tous les engagements à partir de 25 000 € HT et des bordereaux comptables.

DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL

Article 4 : Délégation de signature est accordée, à titre permanent, à l'effet de signer dans le cadre des attribution de sa direction : les décisions, correspondances et documents, à l'exception de ceux visée à l'article 2 et à l'exception complémentaire de tous les engagements à partir de 90 000 € HT et des bordereaux comptables, à Monsieur Laurent VENIN, Directeur du Secrétariat Général.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Article 5 : Délégation de signature est accordée, à titre permanent, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de sa direction : les décisions, correspondances, convocations aux membres des instances paritaires, arrêtés portant avancement d'échelon, arrêtés portant avancement de grade en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Régis MEGROT et tous documents liés aux ressources humaines, à l'exception de ceux visée à l'article 2 et à l'exception complémentaire de tous les engagements supérieurs à 90 000 € HT, à l'exception des payes, à Madame Céline DELLA SUDDA, Directrice des Ressources Humaines.

Article 6 : Délégation de signature est accordée, à titre permanent, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de leurs services : les décisions, correspondances et documents, à l'exception de ceux visée à l'article 2 et à l'exception complémentaire de tous les engagements supérieurs à 25 000 € HT et des bordereaux comptables, à :

- Monsieur Mathieu TROTOT, Chef du Service Gestion du Temps et des Rémunérations,
- Madame Céline SAVRE, Chef du Service Parcours Professionnels,
- Monsieur Frédéric LEGER, Chef du Service Conditions de Travail et Relations Sociales.

Article 7 : Délégation de signature est accordée, à titre exceptionnel et en cas d'absence ou d'empêchement concomitants des personnes mentionnées aux articles 5 et 6 du présent arrêté, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de la Direction des Ressources Humaines ou de l'un de ses services à Madame Nadine MOLVOT.

Article 8 : Délégation de signature est accordée à titre permanent à Madame Lise-Marie DEMET, Responsable Mission Santé au Travail, à l'effet de signer dans le cadre de ses fonctions, les lettres de convocations des agents départementaux aux visites médicales et d'une manière générale, tout document contenant des données médicales, à l'exception des documents visés à l'article 2 du présent arrêté, et à l'exception complémentaire de tous les engagements supérieurs à 25 000 € HT et des bordereaux comptables.

DIRECTION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Article 9 : Délégation de signature est accordée à titre permanent à l'effet de signer dans le cadre des attributions de sa direction : les décisions, correspondances et documents, à l'exception de ceux visés à l'article 2 du présent arrêté, et à l'exception complémentaire de tous les engagements supérieurs à 90 000 € HT et des bordereaux comptables, à Monsieur Farid LAKHDAR HADJAB, Directeur de l'Éducation, de la Jeunesse et de l'Enseignement Supérieur.

Article 10 : Délégation de signature est accordée à titre permanent à l'effet de signer dans le cadre des attributions de leurs services : les décisions, correspondances et documents à l'exception de ceux visés à l'article 2 et à l'exception complémentaire de tous les engagements supérieurs à 25 000 € HT, à :

- Monsieur Stéphane GRIMARD, Chef du Service Collèges,
- Madame Nadia RABHI, Chef du Service Education Populaire et Jeunesse,

Article 10 bis : En matière de signature des bordereaux comptables de la Direction de l'Éducation, de la Jeunesse et de l'Enseignement Supérieur, délégation de signature est accordé à Monsieur Stéphane GRIMARD, Chef du Service Collèges,

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DU NUMERIQUE

Article 11 : Délégation de signature est accordée à titre permanent à l'effet de signer dans le cadre des attributions de sa direction : les décisions, correspondances et documents, à l'exception de ceux visés à l'article 2 du présent arrêté, et à l'exception complémentaire de tous les engagements supérieurs à 90 000 € HT et des bordereaux comptables, à Monsieur Philippe CAPELLE, Directeur des Systèmes d'Information et du Numérique.

Article 12 : Délégation de signature est accordée, à titre permanent, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de leurs services : les décisions, correspondances et documents, à l'exception de ceux visée à l'article 2 et à l'exception complémentaire de tous les engagements supérieurs à 25 000 € HT et des bordereaux comptables, à :

- Monsieur Alain MONNE, Chef du Service Infrastructures et Collèges Numériques,
- Monsieur Christophe BADINA, Chef du Service Projets et Applications Métiers,
- Madame Karine DA COSTA, Chef du Service Assistance et Formation aux Utilisateurs.

DIRECTION DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES

Article 13 : Délégation de signature est accordée à titre permanent à l'effet de signer dans le cadre des attributions de sa direction : les décisions, correspondances et documents, à l'exception de ceux visés à l'article 2 du présent arrêté, et à l'exception complémentaire de tous les engagements supérieurs à 90 000 € HT et des bordereaux comptables, à Monsieur Jean-Marie LINSOLAS, Directeur des Archives Départementales.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marie LINSOLAS, délégation de signature permanente est accordée à Madame Myriam BERNARD-LAVIE, Directrice-Adjointe, à l'effet de signer ou viser au nom du Président du Conseil Départemental dans le cadre de ses attributions, tout acte, décision et correspondance administrative, à l'exclusion des documents mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, et à l'exception complémentaire de tous les engagements à partir de 90 000 € HT et des bordereaux comptables.

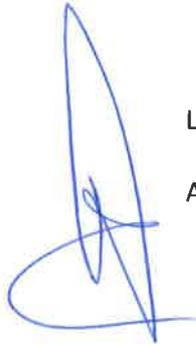
Article 15 : Délégation de signature est accordée, à titre exceptionnel, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Archives Départementales ou de son Adjointe, à l'effet de signer au titre de la continuité administrative de la direction : les bons de prise en charge, les bons de livraison, les documents liés aux prestations impliquant des mouvements d'archives en dehors de leur lieu habituel de conservation et d'une manière générale toute pièce administrative courante, à l'exception des documents et actes visés à l'article 2 du présent arrêté et à l'exception complémentaire de tous les engagements supérieurs à 25 000 € HT à :

- Madame Gaëlle BEAURENAUT, Assistante de Conservations du Patrimoine Principale de 1ère classe.

Article 16 : Les délégations accordées ci-dessus cesseront de produire effet à compter du jour où leurs bénéficiaires cesseront d'exercer les fonctions au titre desquelles elles leur ont été consenties.

Article 17 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint Administration et Ressources, et les personnes désignées aux articles 2bis à 15 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Nevers, le 25 JAN. 2019



Le Président du Conseil Départemental,

Alain LASSUS.

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES, DE LA CULTURE
ET DU SPORT**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES, DE LA CULTURE ET DU
SPORT**

- Arrêté D-2019-20 du 10 janvier 2019, portant fixation, pour l'exercice 2018, du niveau de dépendance moyen départemental mentionné au II de l'article L 314 – 2 du Code de l'Action Sociale et des Familles* P.16
- Arrêté D-2019-41 du 16 janvier 2019, portant fixation, pour l'exercice 2019, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des Tarifs Journaliers « dépendance » de l'EHPAD Sud Morvan à MOULINS-ENGILBERT* P.17
- Arrêté D-2019-42 du 16 janvier 2019, modifiant l'arrêté D-2018-992 portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers et dotations budgétaires des établissements du dispositif Adulte Handicap de l'association SAUVEGARDE 58* P.20
- Arrêté D-2019-50 du 22 janvier 2019, modifiant l'arrêté D-2019-41 du 16 janvier 2019, portant fixation, pour l'exercice 2019, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des Tarifs Journaliers « dépendance » de l'EHPAD Sud Morvan à MOULINS-ENGILBERT* P.22
- Arrêté D-2019-51 du 22 janvier 2019 portant fixation, pour l'exercice 2019, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance départemental et des Tarifs Journaliers de l'EHPAD Château Morlon à CERCY-LA-TOUR* P.24

N° D 19 – 20

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le

10 JAN. 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, Livre III – Action Sociale et Médico-Sociale mise en œuvre par des Établissements et Services et notamment les articles L 313 -12 et L 314 – 2 ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

SUR proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Le niveau de dépendance moyen départemental, mentionné au II de l'article L 314 – 2 du Code de l'Action Sociale et des Familles est fixé à

673 pour l'exercice 2018.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – Cour administrative d'Appel – 6 rue Haut Bourgeois - 54000 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera transmise à l'ensemble des établissements concernés.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

10 JAN. 2019

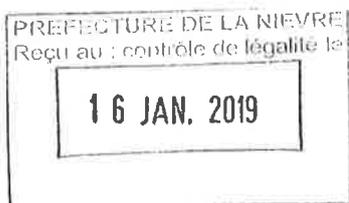
Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Cloé CHAPÉLET



ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2019, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des Tarifs Journaliers "dépendance" de l'EHPAD Sud Morvan à MOULINS-ENGILBERT.

N° D 19- 41



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la Loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement, dite Loi ASV, notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté n° D 18 – 974 du 29 novembre 2018, portant fixation, pour l'exercice 2019, de la valeur nette moyenne départementale du point relatif à la dépendance, concernant les établissements du département relevant de l'article R 314 – 158 du CASF ;

VU la Convention Tripartite Pluriannuelle entre l'État, le Département et l'EHPAD Sud Morvan à MOULINS-ENGILBERT ;

VU l'annexe 4A « activité » transmise le 26 octobre 2018, par laquelle la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Sud Morvan à MOULINS-ENGILBERT a adressé, pour l'exercice 2019, ses propositions ;

VU la détermination des Forfait Global Dépendance, Forfait Global Dépendance Départemental et Tarifs Journaliers, transmise par les services départementaux par courrier en date du 19 décembre 2018 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Générale Adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019 le Forfait Global Dépendance, au titre de l'hébergement permanent, de l'EHPAD Sud Morvan à MOULINS-ENGILBERT, est fixé comme suit :

EHPAD Sud Morvan à MOULINS-ENGILBERT	
Production en points GIR	104 572
Valeur du point G.I.R. Départemental	7,30 €
Forfait Global Dépendance	763 371,30 €
Dépenses nettes 2018	774 003,18 €
Convergence globale	-10 631,88 €
Fraction de lissage de la convergence	5
Convergence annuelle	-2 126,38 €
Reprise de résultat exercice 2017	0,00 €
Forfait Global Dépendance	771 876,80 €

ARTICLE 2 : Le Forfait Global Dépendance Départemental (FGDD), au titre de l'hébergement permanent de l'EHPAD Sud Morvan à MOULINS-ENGILBERT est fixé comme suit, pour l'exercice 2019 :

EHPAD Sud Morvan à MOULINS-ENGILBERT	
FGDD annuel Hébergement Permanent →	457 853,79 €
Versement mensuel →	38 154,48 €

ARTICLE 3 : La tarification des prestations "dépendance" de l'EHPAD Sud Morvan à MOULINS-ENGILBERT, qui découle du Forfait Global Dépendance mentionné à l'article 1 du présent arrêté est la suivante :

EHPAD Sud Morvan à MOULINS-ENGILBERT	
GIR 1 – 2 :	20,88 €
GIR 3 – 4 :	13,25 €
GIR 5 – 6 :	5,62 €

ARTICLE 6 : Pour l'exercice budgétaire 2020, si le versement du Forfait Global Dépendance Départemental (FGDD) et si la tarification des prestations "dépendance" n'étaient pas arrêtés au 1^{er} janvier 2020, le versement du FGDD et les tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD Sud Morvan à MOULINS-ENGILBERT, mentionnés respectivement aux articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice Générale Adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le
Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale Adjointe déléguée

Christine GORGET

16 JAN. 2019



ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n°D18-992 portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers et dotations budgétaires des établissements du dispositif Adulte Handicap de l'association SAUVEGARDE58,

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au contrôle de légalité

N° D19 - 42

16 JAN. 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le Livre III – Action Sociale et Médico-Sociale mise en œuvre par des Établissements et Services ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale en date du **12 novembre 2018**, autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à signer le **Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018-2022** conclu avec l'association **SAUVEGARDE58** pour son dispositif Adulte Handicap, fixant les tarifs et dotations des établissements et services dédiés à l'accueil et à la prise en charge des personnes adultes handicapées, gérés par l'Association et relevant de la compétence exclusive du Conseil départemental, pour la durée du CPOM ;

VU les projections budgétaires fournies dans le cadre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

SUR RAPPORT de la Directrice Générale Adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs journaliers moyens des établissements du dispositif Adulte Handicap de l'association SAUVEGARDE58, pour les usagers hors-Nièvre, sont les suivants :

Ville	Nom de l'établissement	Prix de Journée moyen
BAZOLLES	Foyer de vie « Résidence Les Etangs »	184,58 €
CHÂTEAU-CHINON	Foyer de vie « Les Eduens »	129,34 €
COSNE-COURS-SUR-LOIRE	SAVS Arpège	37,24 €
MONTSAUCHE-LES-SETTONS	SAVS Le Morvan	38,50 €
NEVERS	Accueil de jour « La Clé des Champs »	92,94 €
NEVERS	Centre habitat « Les Challoux »	113,65 €
VARENNES-VAUZELLES	FAS Le Saule – Internat	153,34 €
VARENNES-VAUZELLES	FAS Le Saule – externat	119,80 €

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°D18-992 du 6 décembre 2018 restent inchangées.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié

ARTICLE 5: En application des dispositions du III de l'article R314-36 du CASF, le ou les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement ou service concerné.

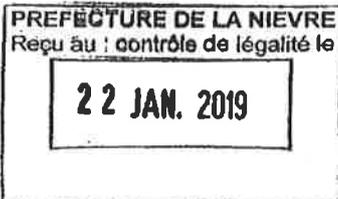
Fait à NEVERS, le 16 JAN. 2019
Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale Adjointe déléguée

Christine GORGET

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n°D 19-41 du 16 janvier 2019 portant fixation, pour l'exercice 2019, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des Tarifs Journaliers "dépendance" de l'EHPAD Sud Morvan à MOULINS-ENGILBERT.

N° D 19 - 50

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la Loi n° 2015 - 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement, dite Loi ASV, notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté n° D 18 - 974 du 29 novembre 2018, portant fixation, pour l'exercice 2019, de la valeur nette moyenne départementale du point relatif à la dépendance, concernant les établissements du département relevant de l'article R 314 - 158 du CASF ;

VU la Convention Tripartite Pluriannuelle entre l'État, le Département et l'EHPAD Sud Morvan à MOULINS-ENGILBERT ;

VU l'annexe 4A « activité » transmise le 26 octobre 2018, par laquelle la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Sud Morvan à MOULINS-ENGILBERT a adressé, pour l'exercice 2019, ses propositions ;

VU la détermination des Forfait Global Dépendance, Forfait Global Dépendance Départemental et Tarifs Journaliers, transmise par les services départementaux par courrier en date du 19 décembre 2018 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Générale Adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Compte tenu des acomptes mensuels calculés sur la base du tarif moyen 2018, versés entre le **1^{er} janvier et le 31 janvier 2019**, le forfait dépendance départemental mensuel est le suivant **à compter du 1^{er} février 2019** :

EHPAD Sud Morvan à MOULINS-ENGILBERT	
FGDD annuel Hébergement Permanent →	421 427,00 €
Versement mensuel →	38 311,55 €

ARTICLE 2 : Compte tenu des acomptes mensuels calculés sur la base du tarif moyen 2018, versés entre le **1^{er} janvier et le 31 janvier 2019**, les tarifs dépendance sont les suivant **à compter du 1^{er} février 2019** :

EHPAD Sud Morvan à MOULINS-ENGILBERT	
GIR 1 – 2 :	20,86 €
GIR 3 – 4 :	13,24 €
GIR 5 – 6 :	5,61 €

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n°D19-41 du 16 janvier 2019, particulièrement les montants moyens annuels du Forfait Global Dépendance et des tarifs journaliers dépendance, restent inchangés.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice Générale Adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le

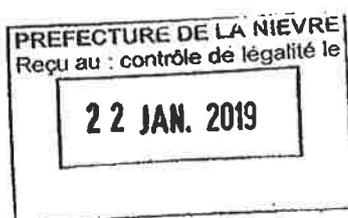
22 JAN. 2019

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale Adjointe déléguée

Christine GORGET

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2019, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance départemental et des Tarifs Journaliers de l'ÉHPAD Château Morlon à CERCY LA TOUR

N° D 19 - 51



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le Livre III – Action Sociale et Médico-Sociale mise en œuvre par des Établissements et Services ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la société au Vieillessement, dite Loi A.S.V., notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté n° D 18 – 974 du 29 novembre 2018, portant fixation, pour l'exercice 2019, de la valeur nette moyenne départementale du point relatif à la dépendance, concernant les établissements du département relevant de l'article R 314 – 158 du CASF ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Nièvre du 6 mars 2006 actant le principe d'un avenant aux Conventions Tripartites Pluriannuelles des E.H.P.A.D. habilités à l'Aide Sociale, portant la mise en place de la Dotation Budgétaire Globale Dépendance dans ces Etablissements ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ÉHPAD Château Morlon à CERCY LA TOUR a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU la détermination des Forfait global Dépendance, Forfait Global Dépendance Départemental et Tarifs Journaliers, transmise par les services départementaux par courrier en date du 17 janvier 2019 ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice Adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le Forfait Global dépendance, au titre de l'hébergement permanent, de l'EHPAD Château Morlon à CERCY LA TOUR est fixé comme suit :

E.H.P.A.D. Château Morlon à CERCY LA TOUR	
Production en points G.I.R.	66 040
Valeur du point G.I.R. Départemental	7,30€
Forfait Global Dépendance	482 092,00 €
Dépenses nettes 2017	434 518,92 €
Convergence globale	47 573,08€
Fraction de lissage de la convergence	5
Convergence annuelle	9 514,62 €
Reprise de résultat exercice 2017	0,00€
Forfait Global Dépendance	444 033,54€

ARTICLE 2 : Le Forfait Global dépendance Départemental (F.G.D.D.), au titre de l'hébergement permanent de l'EHPAD Château Morlon à CERCY LA TOUR est fixé comme suit, pour l'exercice 2019 :

E.H.P.A.D. Château Morlon à CERCY LA TOUR	
F.G.D.D. annuel Hébergement Permanent →	275 940,84 €
Versement mensuel →	22 995,07 €

ARTICLE 3 : La tarification des prestations « dépendance » de l'EHPAD Château Morlon à CERCY LA TOUR, qui découle du Forfait Global Dépendance, mentionné à l'article 1 du présent arrêté est la suivante :

E.H.P.A.D. Château Morlon à CERCY LA TOUR	
G.I.R. 1 - 2	19,16 €
G.I.R. 3 - 4	12,16 €
G.I.R. 5 - 6	5,16 €

ARTICLE 4 : Compte tenu des acomptes mensuels versés sur la base de ceux arrêtés en 2018, entre le 1^{er} janvier et le 31 janvier 2019, le forfait global dépendance départemental mensuel est le suivant à compter du 1^{er} Février 2019 :

E.H.P.A.D. Château Morlon à CERCY LA TOUR	
Versement mensuel à compter du 1 ^{er} février 2019	22 914,74 €

ARTICLE 5 : Les tarifs journaliers « dépendance », mentionnés ci-dessous, tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2018 entre le 1^{er} janvier et le 31 janvier 2019.

A compter du 1^{er} février 2019, la tarification des prestations « dépendance » de l'E.H.P.A.D. Château Morlon à CERCY LA TOUR, est fixée comme suit :

E.H.P.A.D. Château Morlon à CERCY LA TOUR	
G.I.R. 1 - 2	19,25 €
G.I.R. 3 - 4	12,22 €
G.I.R. 5 - 6	5,18 €

ARTICLE 6 : Pour l'exercice budgétaire 2019, si le versement du Forfait Global Dépendance Départemental (F.G.D.D.) et si la tarification des prestations « dépendance » n'étaient pas arrêtés au 1^{er} janvier 2020, le versement du F.G.D.D. et les tarifs journaliers « dépendance » de l'E.H.P.A.D. Château Morlon à CERCY LA TOUR, mentionnés aux articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 4 rue Bénit – C.P. 11 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice Générale Adjointe des solidarités, de la culture et du sport, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 22 JAN. 2019

Christine GORGET

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale Adjointe déléguée

DIRECTION GENERALE ADJOINTE

**DE L'AMENAGEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DES
TERRITOIRES**

DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER ET DES MOBILITES

- Arrêté de voirie D-2019-4 du 3 janvier 2019, portant permis de stationnement, Route Départementale n° 127 – PR 25+600 à PR 25+735, Commune de DONZY, hors agglomération** P.27
- Arrêté Conjoint D-2019-21 du 7 janvier 2019, portant modification du régime de priorité, Mise en place de carrefour entre la Route Départementale n° 1 (PR 12+272) et la Voie Communale n° 1 dite « de Prémery à Cosne », Commune de SUILLY-LA-TOUR, hors agglomération** P. 32
- Arrêté D-2019-22 du 10 janvier 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 22 – PR 6+493 au PR 9+960, Commune de CHANTENAY-SAINT-IMBERT, hors agglomération** P.34
- Arrêté conjoint D-2019-36 du 11 janvier 2019, portant interdiction de la circulation des véhicules de plus de 3,5 Tonnes, Route Départementale n° 534 – PR 0+000 à PR 1+000, Voies communales n° 2 et n° 6, Commune de SAINCAIZE MEAUCE, en et hors agglomération** P.37
- Arrêté D-2019-46 du 17 janvier 2019, portant interdiction temporaire de stationnement, Route Départementale n° 176 – PR 1+160 au PR 1+550, Commune de SAINT-ELOI, hors agglomération** P.40
- Arrêté D-2019-47 du 18 janvier 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 978 – PR 8+290 au PR 8+650, Commune de SAUVIGNY-LES-BOIS, hors agglomération** P.43
- Arrêté Conjoint D-2019-063 du 25 janvier 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 907 – PR 14+300 au PR 15+500, Communes de MYENNES et COSNE-SUR-LOIRE, en et hors agglomération** P.46
- Arrêté Conjoint D-2019-064 du 25 janvier 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 184 – PR 0+000 à PR 1+600, Commune de POUILLY-SUR-LOIRE, en et hors agglomération** P.49
- Arrêté D-2019-76 du 29 janvier 2019, portant interdiction de stationnement, Route Départementale n° 58, du virage du lycée au giratoire d'accès du circuit de Nevers-Magny-Cours, Commune de SAINT-PARIZE-LE-CHATEL, hors agglomération** P.52
- Arrêté de voirie D-2019-77 du 29 janvier 2019, portant permis de stationnement, Route Départementale n° 220 – PR 1+096 à PR 1+104 – PR 1+117 à PR 1+127 et PR 1+570 à PR 1+620, Commune de SAINT-VERAIN, hors agglomération** P.55

***Arrêté D-2019-78 du 29 janvier 2019, portant interdiction temporaire de circulation,
Route Départementale n° 205 – PR 3+670 au PR 4+280, Commune de CHAMPVERT,
hors agglomération*** P.60

***Arrêté D-2019-79 du 29 janvier 2019, portant interdiction temporaire de circulation,
Route Départementale n° 58 – PR 0+990 au PR 1+250, Commune de MAGNY-COURS,
hors agglomération*** P.63

D-2019-4

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
PERMIS DE STATIONNEMENT**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

RD	127
PR	25+600 à 25+735
Commune	DONZY
Limites	Hors agglomération

Vu la demande en date du **2 janvier 2019** par laquelle **La Société BOIS FORET CONSEILS** demeurant **La Roche des Mouillas 58360 SAINT-HONORE-LES-BAINS** demande l'autorisation de créer un dépôt de bois sur le domaine public de la section de route départementale visée dans le tableau ci-dessus,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété de la personne publique,

Vu l'arrêté n°D-2013-430 du 30 avril 2013 approuvant le règlement de voirie départementale,

Vu la délibération en date du 20 décembre 2002 modifiant le barème des redevances applicables pour l'occupation du domaine public routier départemental,

Vu l'arrêté n°D-2018-911 du 2 novembre 2018 portant délégation de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires.

Vu l'état des lieux,

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande du requérant,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **création d'un dépôt de bois** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

aucune prescription technique particulière autre que celles mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières :

DÉPÔT :

Le bénéficiaire est autorisé à déposer sur les dépendances de la voie (accotements), les matériaux et matériels spécifiés dans sa demande sous réserve de ne pas empiéter sur la voie.

Ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle indiquée dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

DISPOSITIONS SPÉCIALES :

Le dépôt ne pourra être effectué sur la route départementale sus-nommée que d'un côté seulement.

La longueur de chaque dépôt partiel ne devra pas excéder 50 mètres. Pour assurer une stabilité suffisante, la hauteur des dépôts ne devra pas dépasser le double de la largeur avec un maximum de 2,30 mètres. Entre chaque dépôt partiel, il sera laissé un espace libre de 25 mètres au moins.

Dans les parties en courbe, le dépôt ne pourra être fait que du côté du grand rayon, à l'exclusion formelle du petit. Les dépôts dans les courbes de moins de 35 mètres de rayon sont interdits.

En cas de dépôt sur le fossé, celui-ci devra être couvert par un plancher formé de rondins de moulée ou de croûtes. Au préalable, le fossé sera parfaitement curé dans les formes indiquées par le Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du VAL LIGERIEN ou son représentant par les soins et aux frais du permissionnaire. Au cours du dépôt, le fossé devra être entretenu de façon à ce que l'écoulement des eaux soit constamment assuré.

En cas de dépôt sur l'accotement, toutes dispositions devront être prises pour éviter le comblement des saignées nécessaires à l'écoulement des eaux en couvrant ces dernières au moyen de rondins de moulée ou de croûtes disposés parallèlement à l'axe de la chaussée.

Dans tous les cas, l'écoulement des eaux devra être constamment assuré.

Les bois seront empilés de manière à ne pas s'écrouler sur l'accotement ou la chaussée. Le parement extérieur de dépôt devra être parfaitement régulier, aucun bois ne devra y faire saillie. Ce parement sera en retrait d'au moins 1,00 mètre du bord de la chaussée revêtue, de manière à ce que piétons ou cyclistes puissent se garer sur l'accotement à hauteur du dépôt.

Le dépôt ne pourra avoir d'autre but que de faciliter la reprise des bois à pleine charge, après la sortie de la coupe.

Pendant la constitution du dépôt et la reprise des bois, les véhicules de l'exploitant devront être approchés et tenus aussi près que possible de la pile du dépôt, de façon à laisser libre au moins la moitié de la chaussée **qui sera maintenue constamment, par le permissionnaire, en état de propreté et débarrassée au fur et à mesure de leur formation des apports de boues et détritiques amenés par les véhicules de débardage.**

En outre, afin de ne pas affecter les réseaux des concessionnaires, le permissionnaire veillera à utiliser, pour l'appui des vérins de stabilisation du camion, des platines ou bastaings dont la surface sera fonction du sol.

L'enlèvement des bois ainsi déposés devra être effectué le plus rapidement possible. En tout cas, la durée de l'occupation de la voie publique ne devra pas excéder **1 mois** à compter du **2 janvier 2019**.

Le permissionnaire fera connaître au Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du VAL LIGERIEN ou son représentant la date de l'enlèvement de son dépôt de bois, dans un délai de 48 heures. Sans cette information, la date de suppression du dépôt qui sera prise en compte pour le calcul de la redevance, sera fixée au jour de la constatation faite par le représentant de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du VAL LIGERIEN de la disparition du dépôt.

Les dépôts de bois seront effectués en concertation avec les agents de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du VAL LIGERIEN spécialement chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Le conseil départemental de la Nièvre pouvant notamment faire supprimer le dépôt dans le cas où il serait nécessaire d'exécuter des travaux d'entretien sur l'accotement et cela sans que le permissionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

Dans ce cas, un préavis de 8 jours sera donné au permissionnaire.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier :

Conformément aux dispositions des articles 60 à 62 du règlement de voirie départementale, le permissionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour que le chantier soit signalé conformément à la réglementation en vigueur à la date de cet arrêté :

*la signalisation temporaire des chantiers devra être conforme à l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, dont les principales dispositions sont reprises et explicitées dans les manuels du chef de chantier que les entreprises et les concessionnaires peuvent se procurer auprès du SETRA
46, avenue Aristide Briand - B.P. 100 - 92225 Bagneux Cedex*

La signalisation sera à la charge de l'entrepreneur.

En outre, la responsabilité du permissionnaire pouvant être mise en cause à l'occasion d'éventuels accidents, **il devra contracter une assurance en responsabilité civile** pour se couvrir de tous risques découlant de la réalisation des travaux.

ARTICLE 4 - Implantation, ouverture de chantier et récolement :

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant, l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du VAL LIGERIEN, avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Cette dernière est autorisée à compter du **2 janvier 2019**.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Redevance :

Toute occupation du domaine public routier départemental est soumise à redevance.

Par délibération en date du 20 décembre 2002, le conseil départemental a modifié le barème des redevances applicables pour l'occupation du domaine public routier départemental.

La présente autorisation donne lieu à l'acquittement d'une redevance annuelle sauf cas d'exonération prévue par la loi. Cette redevance sera révisable chaque année sur décision du conseil départemental.

Surface de dépôt : **100 x 1,5 = 150 m²**

Calcul du montant de la redevance :

1^{er} mois : gratuit

2^{ème} et 3^{ème} mois : 0,76 € / m² / mois

4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} mois : 2,83 € / m² / mois

(avec un minimum de perception de **46,56 €** par mois).

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 mois à compter du **2 janvier 2019**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 8 – Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 – Diffusion :

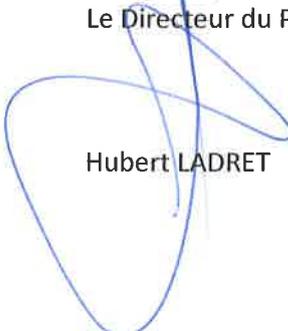
Monsieur le Directeur Général des Services ou son représentant, est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

La Société BOIS FORET CONSEILS demeurant La Roche des Mouillas 58360 SAINT-HONORE-LES-BAINS permissionnaire,
M. le Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du VAL LIGERIEN, pour information,

Fait à NEVERS, le **03 JAN 2019**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental, et par
délégation,
Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,




Hubert LADRET

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'unité territoriale des infrastructures routières ci-dessus désignée.

ARRÊTÉ CONJOINT

**portant modification du régime de priorité
Mise en place de Stop
Carrefour entre
la Route Départementale n° 1 (PR 12+272) et la Voie Communale n° 1
dite « de Prémery à Cosne »**

**Commune de SUILLY-LA-TOUR
Hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental de la Nièvre,
Le Maire de Suilly-La-Tour,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 3ème partie - approuvée par arrêté interministériel en date du 26 juillet 1974,

VU l'arrêté n° D 2018-911 du 2 novembre 2018, portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les accidents au carrefour de la RD n° 1 (PR 12+272) et la voie communale n°1 dite de «Prémery à Cosne», sur le territoire de la commune de Suilly-La-Tour,

ARRESENT

Article 1er :

Afin de prévenir les accidents au carrefour de la Route Départementale n° 1 (PR 12+272) et la voie communale n°1 dite de «Prémery à Cosne», sur le territoire de la commune de Suilly-La-Tour, la circulation est réglementée comme suit :

«**STOP**» Les usagers circulant sur la voie communale n°1 dite de «Prémery à Cosne» devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la RD n°1 (PR 12+272) et céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière voie.

Article 2 :

La signalisation conforme à l'instruction interministérielle 3ème partie approuvée par arrêté interministériel du 26 juillet 1974 sera mise en place à la charge du Département de La Nièvre (UTIR VAL LIGERIEN).

Article 3 :

Les dispositions prévues à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection sont abrogées.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Maire de la commune de Suilly-La-Tour,
- Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à:

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A Suilly-La-Tour, le

Le Maire,

J.F THUBAULT



A Nevers, le

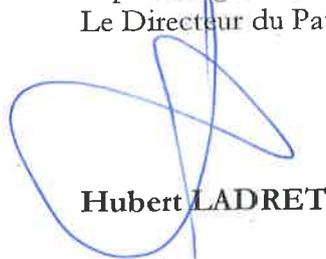
- 7 JAN 2019

Le Président du conseil départemental,

P/Le Président du conseil départemental

et par délégation,

Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,



Hubert LADRET

ARRÊTE
portant interdiction temporaire de circulation
sur la route départementale n°22
du PR 6+493 au PR 9+960
Commune de CHANTENAY-SAINT-IMBERT
Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie, Signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'avis favorable de la DIR CENTRE EST /district de LA CHARITE SUR LOIRE en date du 7 janvier 2019,

VU l'arrêté n° D 2018-911 du 2 novembre 2018, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

Considérant que pour réaliser les travaux au niveau du PN 117 sur la RD n° 22 au PR 9+400, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur cette voie.

ARRETE

Article 1er :

La circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la route départementale n° 22 entre les PR 6+493 et 9+960, **5 jours dans la période du 14 janvier 2019 (7h00) au 26 janvier 2019 (20h00)** .

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RN7 du PR 100+641 (carrefour avec RD 22) au PR 101+186 (carrefour avec RD 272)
- RD 272 du PR 9+020 (carrefour avec RN7) au PR 5+065 (carrefour avec RD 22),

Article 3 :

Pendant la période d'exécution des travaux, les droits des riverains seront maintenus.

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle 8ème partie. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de COLAS RAIL.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- COLAS RAIL- 800, chemin de la Revolay- 38 540 GRENAV
- Mr Le Directeur de la DIR CENTRE EST /district de La Charité-sur-Loire

A Nevers, le 0 JAN 2019

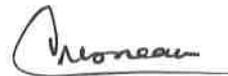
Le Président du conseil départemental,

Pour le Président du conseil départemental

et par délégation,

P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et
des Mobilités

Le Chef du Service Mobilités



Olivier CHESNEAU

DEVIATION TRAVAUX PN 117 - CHANTENAY-SAINT-IMBERT



ARRÊTÉ CONJOINT

**portant interdiction de la circulation des véhicules
de plus de 3,5 T
sur la Route Départementale n° 534
PR 0+000 à PR 1+000
Voies communales n°2 et n°6
Commune de SAINCAIZE MEAUCE
En et hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Saincaize-Meauce,**

VU le Code Général de Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 4ème partie, Signalisation de Prescription approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977,

VU l'arrêté n° D 2018-911 du 2 novembre 2018, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors des accès à la base SNCF, il y a lieu de définir un itinéraire pour le passage des véhicules d'un poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) ou un poids total roulant autorisé en charge (P.T.R.A.) supérieur à 3,5 Tonnes sur la route départementale n° 534 entre les PR 0+000 et 1+000 et sur les voies communales n° 2 et n° 6.

ARRÊTÉ

Article 1er :

La circulation des véhicules ayant un poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) ou un poids total roulant autorisé (P.T.R.A.) supérieur à 3,5 Tonnes est interdite sauf riverains :

- Dans le sens RD 134 → Base SNCF sur la RD n°534 entre les PR 0+000 et 1+000
- Dans le sens Base SNCF → RD 134 sur les voies communales n° 2 et n° 6

Article 2

La circulation des véhicules ayant un poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) ou un poids total roulant autorisé (P.T.R.A.) supérieur à 3,5 T sera déviée selon l'itinéraire suivant :

- RD n° 134 du PR 2+300 au PR 3+970
- VC n°2 ou VC n°6 de la RD 134 à la RD 534

Article 3 :

Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

La signalisation sera conforme à la 4ème Partie de l'Instruction Interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation sera à la charge de SNCF Réseau.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de la commune de Saincaize-Meauce,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
 - SNCF UO TRAVAUX - 68 bis avenue Édouard Michelin - 63000 Clermont-Ferrand
- A Saincaize Meauce le

Le Maire

10 JAN. 2019

Le Maire
Gérard AUBRY



A Nevers, le 11 JAN 2019

Le Président du conseil départemental,

Pour le Président du conseil départemental

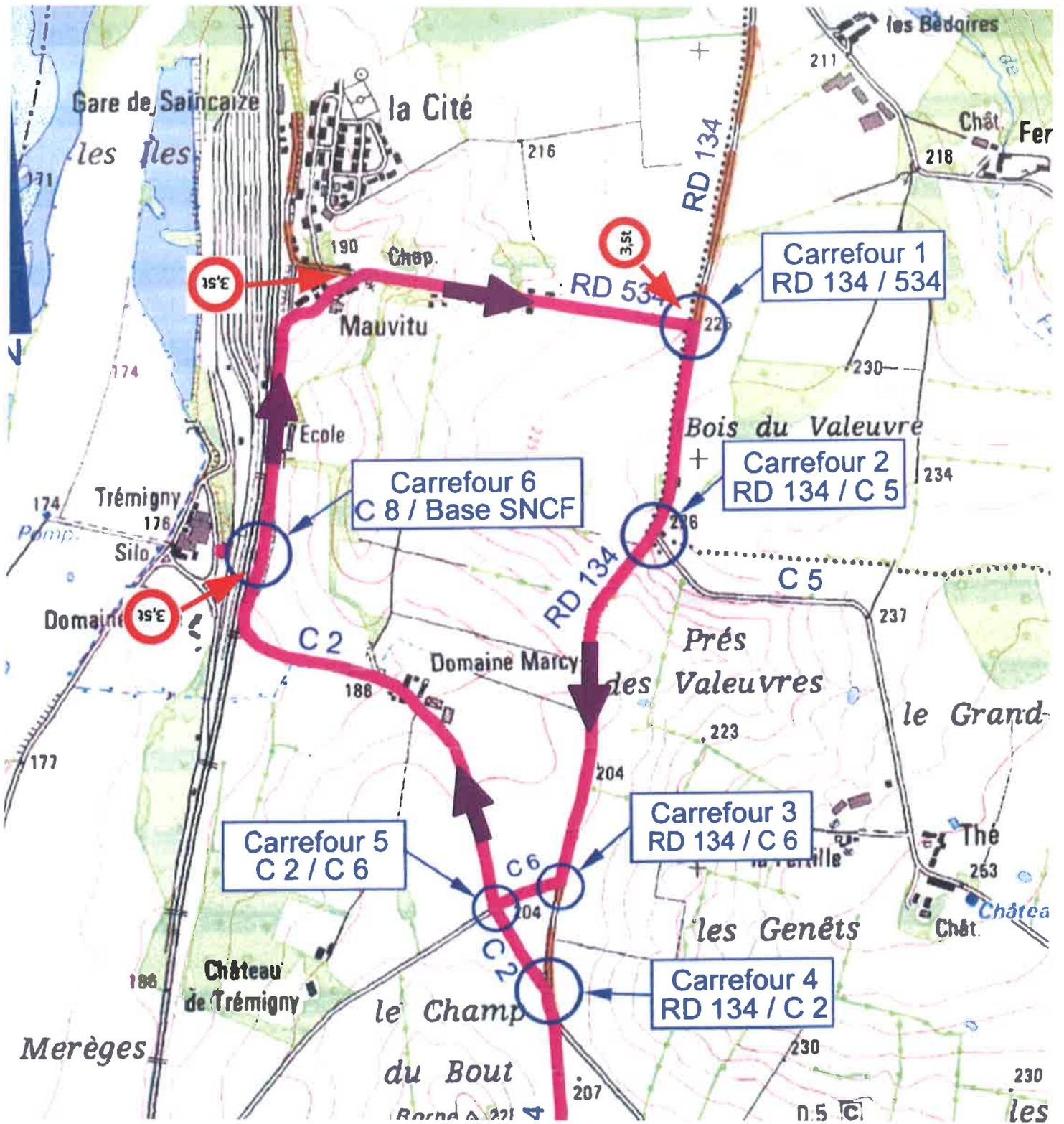
et par délégation,

Le Directeur du Patrimoine Routier et des

Mobilités

Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU



ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de stationnement
sur la Route Départementale n° 176
du PR 1+160 au PR 1+550
Commune de ST ELOI
Hors agglomération**



Le Président du conseil départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie,
Signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2018-911 du 2 novembre 2018, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU la demande de l'Association des Amis du Vieux Chaluzy sise, 8 route de Trangy 58000 SAINT-ELOI, en date du 7 janvier 2019 .

Considérant que pour améliorer la sécurité de la manifestation «Rendez vous gourmet» autour de l'église de Chaluzy sur la RD n°176, hors agglomération de ST ELOI, il y a lieu d'interdire le stationnement ,

ARRETE

Article 1er :

Le dimanche 24 mars 2019 entre 9H00 et 19H00, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur la RD n°176 du PR 1+160 au PR 1+550,

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle -4ème partie et sera mise en place par l'organisateur.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

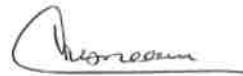
Article 4 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

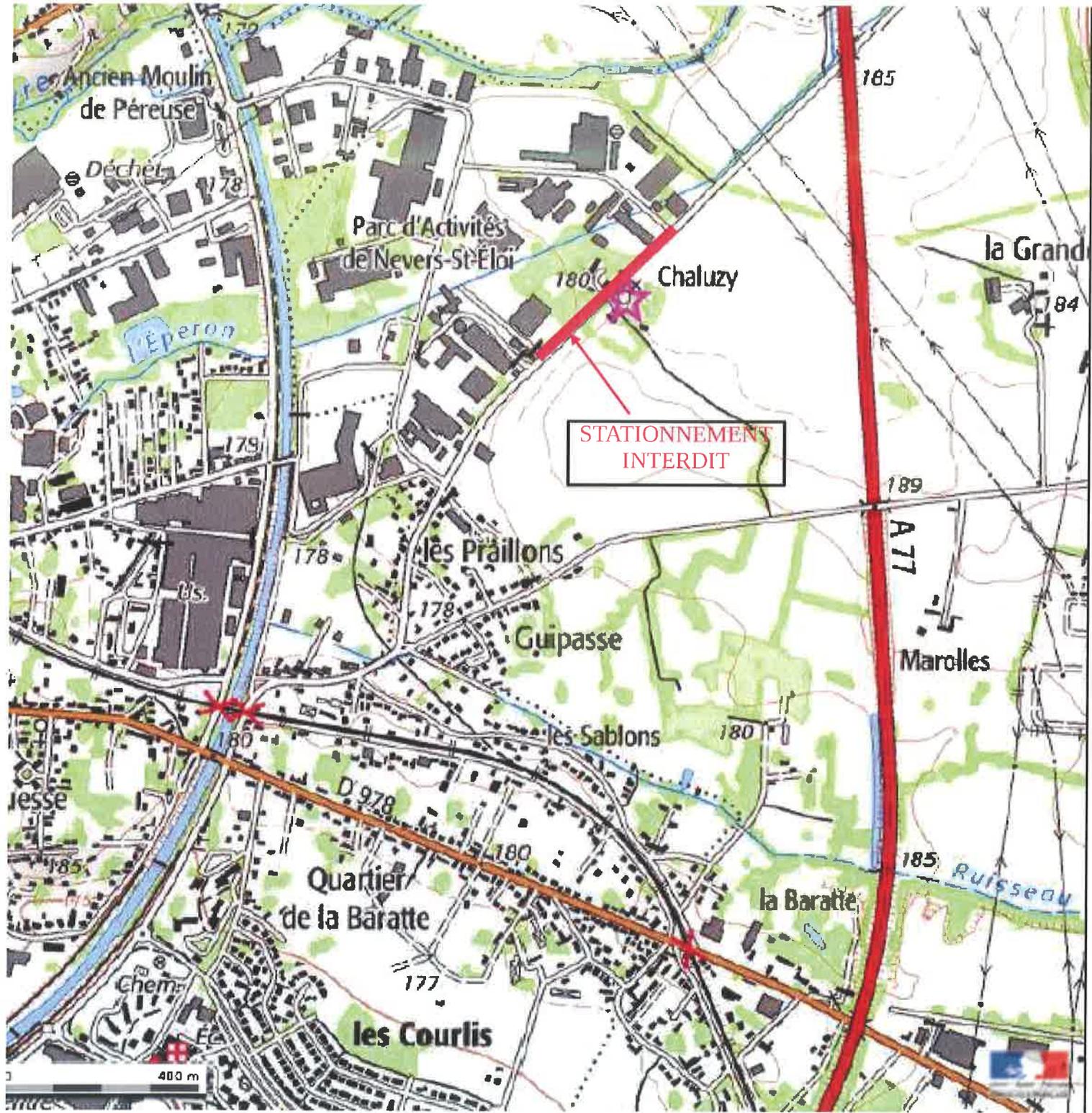
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- M. le Maire de SAINT ELOI

Nevers, le 17 JAN 2019
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le chef du Service des Mobilités,



Olivier CHESNEAU



ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la route départementale n°978
du PR 8+290 au PR 8+650
Commune de SAUVIGNY LES BOIS
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie, Signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'avis favorable émis par Madame le Préfet représenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre en date du 15 janvier 2019,

VU l'arrêté n° D 2018-911 du 2 novembre 2018, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

Considérant que pour réaliser les travaux d'élagage sur la RD n° 978 du PR 8+290 au PR 8+650, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules dans le sens NEVERS → ST BENIN D'AZY.

ARRETE

Article 1er :

5 jours dans la période du 4 au 23 février 2019, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la route départementale RD n° 978 du PR 8+290 au PR 8+650 dans le sens NEVERS → ST BENIN D'AZY,

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans le sens NEVERS → ST BENIN D'AZY, par la chaussée de l'Aire de repos de la Faisanderie.

Article 3 :

Pendant la période d'exécution des travaux, les droits des riverains seront maintenus.

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (Val Ligérien).

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Monsieur le Maire de SAUVIGNY LES BOIS

A Nevers, le 18 JAN 2019

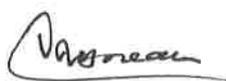
Le Président du conseil départemental,

Pour le Président du conseil départemental

et par délégation,

P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités

Le Chef du Service Mobilités



Olivier CHESNEAU



D-2019-063

ARRETE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 907
PR 14+300 au PR 15+500
Commune de Myennes
Commune de Cosne sur Loire**

En et Hors agglomération



**Le Président du Conseil Départemental,
Madame le Maire de Myennes,**

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2018-223 du 17 avril 2018, portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Cosne sur Loire en date du 24 janvier 2019.

Considérant que pour réaliser une chasse administrative aux sangliers sur la Route Départementale n° 907, du PR 14+300 au PR 15+500, il y a lieu d'interdire la circulation.

ARRETE

Article 1er :

La circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 907, entre les PR 14+300 et 15+500, pendant 1 jour période du 29 janvier 2019 .

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 955A du PR 0+000 à PR 2+680,
- RD 14A du PR 1+325 à PR 1+900,
- RD 114 du PR 1+000 à PR 2+070,

Article 3 :

Hors période d'exécution de la chasse administrative et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la durée de la chasse administrative les droits des riverains ne seront pas maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées le département (UTIR Val Ligérien secteur nord - 11, Place de la Gare - BP 126 - 58200 COSNE COURS S/LOIRE).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Madame le Maire de Myennes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Cosne sur Loire



A Myennes le :

24/01/2019

Pour le Maire

L'Adjoint,

Anne-Marie CHÊNE

A Nevers, le 25 JAN 2019

Le Président du conseil départemental,

P/Le Président du conseil départemental et par délégation,

p/°Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le chef du service Mobilités

Olivier CHESNEAU

DU

CHER

DEPARTEMENT
DU LOIRET

DEPARTEMENT
DE LYONNE

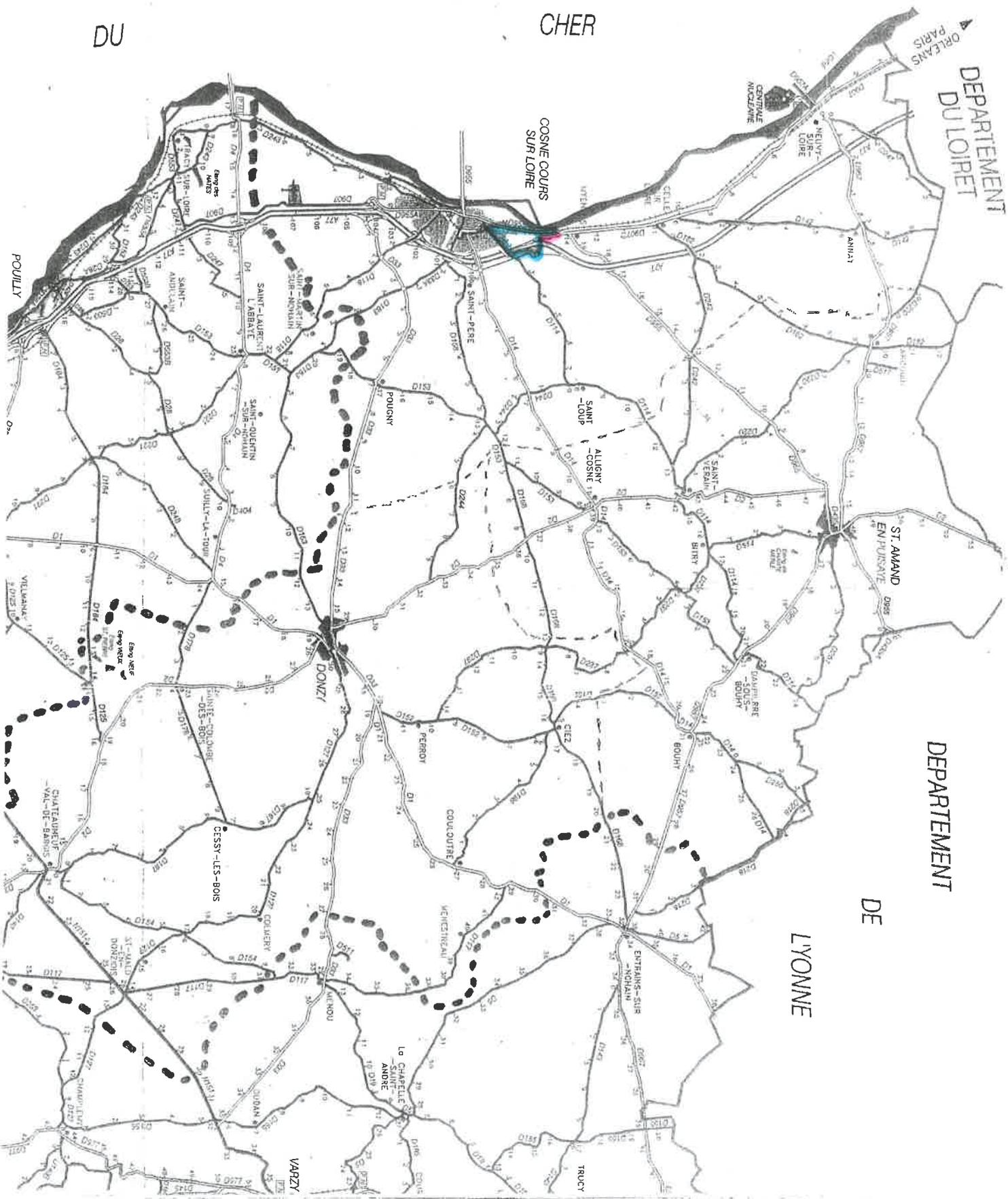
DE

LYONNE

Révision

Route barrée

batterie aux saumons - 25.04.19



ARRÊTE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 184
PR 0+000 à PR 1+600
Commune de POUILLY-SUR-LOIRE
En et hors agglomération**



**Le Président du conseil départemental
Le Maire de Pouilly-Sur-Loire,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n°D-2018-911 du 2 novembre 2018 portant délégation de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires.

VU la demande d'INFRAPÔLE Auvergne Nivernais en date du 9 janvier 2019,

Considérant que pour réaliser les travaux sur le passage à niveau n°90 sur la Route Départementale n°184, du PR 0+860 au PR 0+900, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRESENT

Article 1er :

La circulation de tous les véhicules et des piétons sera interrompue sur la Route Départementale n° 184, entre les PR 0+000 et 1+600 durant la période du lundi 4 mars 2019 à 22h30 au samedi 9 mars 2019 à 5h00.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules et des piétons sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 28A du PR 2+075 au PR 2+530
- RD 28 du PR 0+000 au PR 1+573
- VC 1 de la RD 28 à la RD 184

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise S2R- La Gare - 01270 COLIGNY.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de la commune de Pouilly-Sur-Loire
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

A Pouilly-Sur-Loire, le 14/01/2019 A Nevers, le 25 JAN 2019

Le Maire,

Jean-Jacques LÉTÉ,



Le Président du conseil départemental,

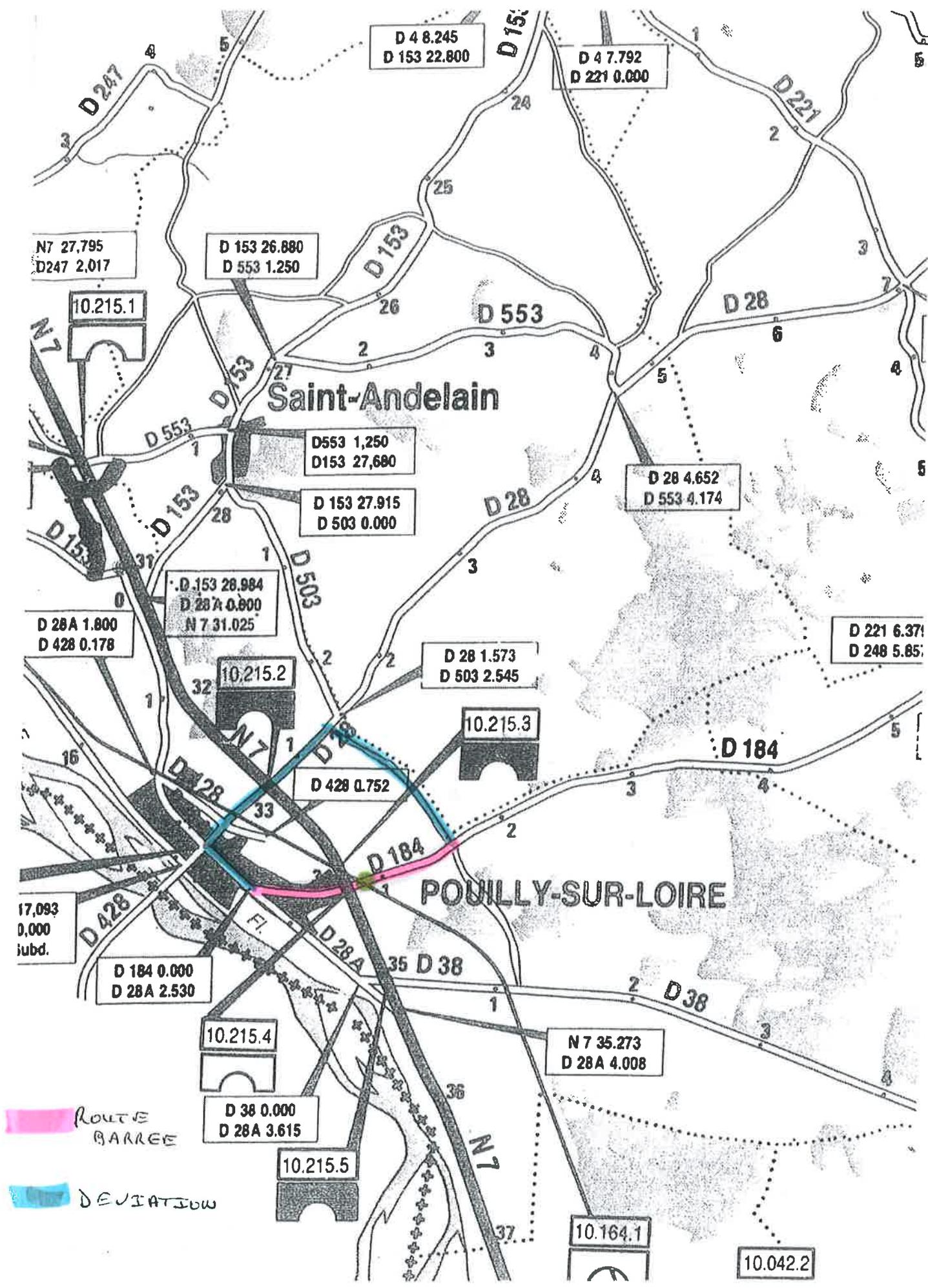
P/Le Président du conseil départemental

et par délégation,

p/°Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le chef du service Mobilités

Olivier CHESNEAU



D. 2019 - 76

ARRÊTE

**portant interdiction de stationnement
sur la Route Départementale n° 58
du virage du lycée au giratoire d'accès
du circuit de Nevers - Magny cours**

**Commune de SAINT-PARIZE-LE-CHATEL
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 4^{ème} partie -signalisation de Prescription, approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977,

VU l'arrêté n° D 2019-61 du 25 janvier 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU la demande du circuit de Nevers-Magny cours en date du 11/01/2019,

Considérant que pour que pour permettre le bon déroulement des manifestations suivantes :

- 12 Heures de Magny-Cours
- Grand prix de France historique
- Championnat de France Superbike et Supermotard
- Championnat du monde de Superbike,

il y a lieu d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1er :

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit les :

- **24,25 et 26 mai 2019**
- **28,29 et 30 juin 2019**
- **5,6 et 7 juillet 2019**
- **27,28 et 29 septembre 2019**

sur la RD n° 58 du virage du lycée au giratoire d'accès du circuit de Nevers - Magny cours

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle - 4ème partie et sera mise en place par les organisateurs

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- MM les Maires de MAGNY COURS et SAINT PARIZE LE CHATEL

A Nevers, le 29 JAN 2019

Le Président du conseil départemental,

Pour le Président du conseil départemental

et par délégation,

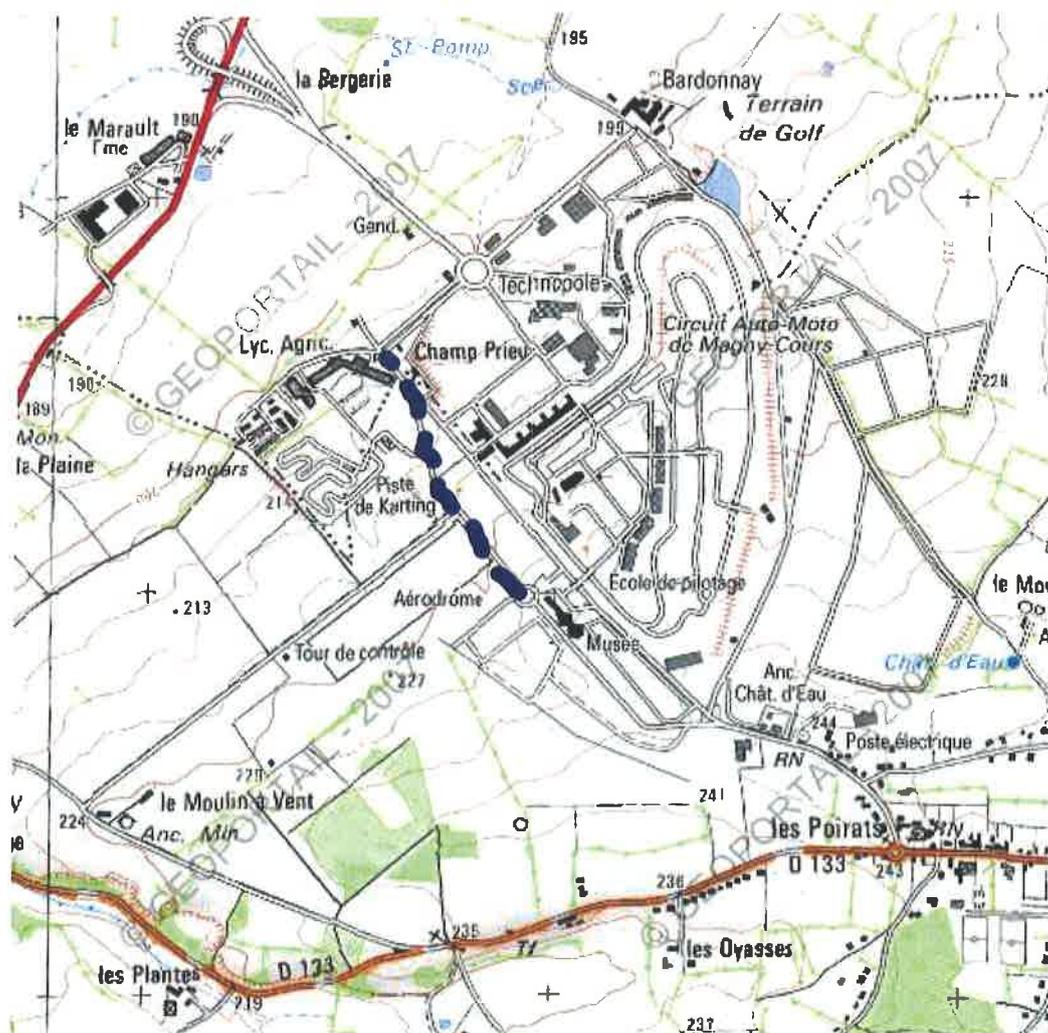
P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités

Le Chef du Service Mobilités



Olivier CHESNEAU

Arrêté
portant interdiction temporaire
de stationnement
sur la Route Départementale n° 58
entre le virage du lycée et le giratoire d'accès au circuit
Commune de Saint Parize le Chatel
Hors agglomération



— — — — — Zone d'interdiction de stationner

D-2019-77

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
PERMIS DE STATIONNEMENT**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

<i>RD</i>	220
<i>PR</i>	1+096 à 1+104 – 1+117 à 1+127 et 1+570 à 1+620
<i>Commune</i>	SAINT-VERAIN
<i>Limites</i>	Hors agglomération

Vu le constat en date du 25 janvier 2019 par lequel le **Groupement Forestier Aux Bois** demeurant **12, Rue des Fossés 10110 BAR SUR SEINE** a créé sans autorisation un dépôt de bois sur le domaine public de la section de route départementale visée dans le tableau ci-dessus,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté n°D-2013-430 du 30 avril 2013 approuvant le règlement de voirie départementale,

Vu la délibération en date du 20 décembre 2002 modifiant le barème des redevances applicables pour l'occupation du domaine public routier départemental,

Vu l'arrêté n°D-2019-61 du 25 janvier 2019 portant délégation de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires.

Vu l'état des lieux,

Considérant que rien ne s'oppose au maintien de ce dépôt,

ARRÊTE**ARTICLE 1^{er} - Autorisation :**

Le bénéficiaire est autorisé à maintenir un dépôt de bois sur le domaine public comme énoncé dans le tableau ci-dessus à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières :**DÉPÔT :**

Le bénéficiaire est autorisé à maintenir sur les dépendances de la voie (accotements), les matériaux et matériels spécifiés sous réserve de ne pas empiéter sur la voie.

Ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle indiquée dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

DISPOSITIONS SPÉCIALES :

Le dépôt ne pourra être effectué sur la route départementale sus-nommée que d'un côté seulement.

La longueur de chaque dépôt partiel ne devra pas excéder 50 mètres. Pour assurer une stabilité suffisante, la hauteur des dépôts ne devra pas dépasser le double de la largeur avec un maximum de 2,30 mètres. Entre chaque dépôt partiel, il sera laissé un espace libre de 25 mètres au moins.

Dans les parties en courbe, le dépôt ne pourra être fait que du côté du grand rayon, à l'exclusion formelle du petit. Les dépôts dans les courbes de moins de 35 mètres de rayon sont interdits.

En cas de dépôt sur le fossé, celui-ci devra être couvert par un plancher formé de rondins de moulée ou de croûtes. Au préalable, le fossé sera parfaitement curé dans les formes indiquées par le Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du VAL LIGERIEN ou son représentant par les soins et aux frais du permissionnaire. Au cours du dépôt, le fossé devra être entretenu de façon à ce que l'écoulement des eaux soit constamment assuré.

En cas de dépôt sur l'accotement, toutes dispositions devront être prises pour éviter le comblement des saignées nécessaires à l'écoulement des eaux en couvrant ces dernières au moyen de rondins de moulée ou de croûtes disposés parallèlement à l'axe de la chaussée.

Dans tous les cas, l'écoulement des eaux devra être constamment assuré.

Les bois seront empilés de manière à ne pas s'écrouler sur l'accotement ou la chaussée. Le parement extérieur de dépôt devra être parfaitement régulier, aucun bois ne devra y faire saillie. Ce parement sera en retrait d'au moins 1,00 mètre du bord de la chaussée revêtue, de manière à ce que piétons ou cyclistes puissent se garer sur l'accotement à hauteur du dépôt.

Le dépôt ne pourra avoir d'autre but que de faciliter la reprise des bois à pleine charge, après la sortie de la coupe.

Pendant la constitution du dépôt et la reprise des bois, les véhicules de l'exploitant devront être approchés et tenus aussi près que possible de la pile du dépôt, de façon à laisser libre au moins la moitié de la chaussée qui sera maintenue constamment, par le permissionnaire, en état de propreté et débarrassée au fur et à mesure de leur formation des apports de boues et détritiques amenés par les véhicules de débardage.

En outre, afin de ne pas affecter les réseaux des concessionnaires, le permissionnaire veillera à utiliser, pour l'appui des vérins de stabilisation du camion, des platines ou bastaings dont la surface sera fonction du sol.

L'enlèvement des bois ainsi déposés devra être effectué le plus rapidement possible. En tout cas, la durée de l'occupation de la voie publique ne devra pas excéder 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le permissionnaire fera connaître au Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du VAL LIGERIEN ou son représentant la date de l'enlèvement de son dépôt de bois, dans un délai de 48 heures. Sans cette information, la date de suppression du dépôt qui sera prise en compte pour le calcul de la redevance, sera fixée au jour de la constatation faite par le représentant de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du VAL LIGERIEN de la disparition du dépôt.

Les dépôts de bois seront effectués en concertation avec les agents de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières Du VAL LIGERIEN spécialement chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Le conseil départemental de la Nièvre pouvant notamment faire supprimer le dépôt dans le cas où il serait nécessaire d'exécuter des travaux d'entretien sur l'accotement et cela sans que le permissionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

Dans ce cas, un préavis de 8 jours sera donné au permissionnaire.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Conformément aux dispositions des articles 60 à 62 du règlement de voirie départementale, le permissionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour que le chantier soit signalé conformément à la réglementation en vigueur à la date de cet arrêté :

*la signalisation temporaire des chantiers devra être conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, dont les principales dispositions sont reprises et explicitées dans les manuels du chef de chantier que les entreprises et les concessionnaires peuvent se procurer auprès du SETRA
46, avenue Aristide Briand - B.P. 100 - 92225 Bagneux Cedex*

La signalisation sera à la charge de l'entrepreneur.

En outre, la responsabilité du permissionnaire pouvant être mise en cause à l'occasion d'éventuels accidents, **il devra contracter une assurance en responsabilité civile** pour se couvrir de tous risques découlant de la réalisation des travaux.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement :

Régularisation

Cette dernière est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Redevance :

Toute occupation du domaine public routier départemental est soumise à redevance.

Par délibération en date du 20 décembre 2002, le conseil départemental a modifié le barème des redevances applicables pour l'occupation du domaine public routier départemental.

La présente autorisation donne lieu à acquittement d'une redevance annuelle sauf cas d'exonération prévue par la loi. Cette redevance sera révisable chaque année sur décision du conseil départemental.

Surface de dépôt : **82,40 m²**

Calcul du montant de la redevance :

1^{er} mois : gratuit

2^{ème} et 3^{ème} mois : $(8 \times 1,8) + (10 \times 1,8) + (50 \times 1) = 14,40 + 18 + 50 = 82,40 \text{ m}^2 \times 0,79 \text{ €} = 65,10 \text{ €/mois}$

4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} mois : $82,40 \text{ m}^2 \times 2,94 \text{ €} = 242,26 \text{ €/mois}$

(avec un minimum de perception de 48,32 € par mois).

Le montant total de la redevance d'occupation est donc de : $(65,10 \times 2) + (242,26 \times 3)$ soit $130,20 + 726,78 = 856,98 \text{ €}$.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **6** mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 8 – Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 - Diffusion:

Monsieur le Directeur Général des Services ou son représentant, est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

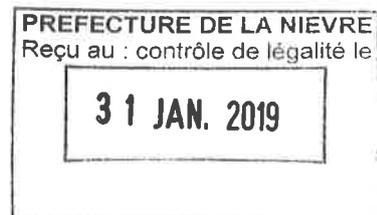
Groupement Forestier des Aux Bois demeurant 12, Rue des Fossés 10110 BAR SUR SEINE,
permissionnaire,
M. le Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du VAL LIGERIEN, pour information,

Fait à NEVERS, le **29 JAN 2019**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental, et par
délégation,
Le Chef du service Mobilités,



Olivier CHESNEAU



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'unité territoriale des infrastructures routières ci-dessus désignée.

D-2019-78

ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la route départementale n° 205
PR 3+670 au PR 4+280
Commune de CHAMPVERT
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'avis favorable émis par Madame le Maire de Decize en date du 23 janvier 2019,

VU l'avis réputé favorable émis par Monsieur le Maire de Champvert,

VU l'arrêté n° D 2019-61 du 25 janvier 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

CONSIDERANT que pour permettre la dépose de porte d'écluse sur le canal du nivernais, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la RD 205 du PR 3+670 au PR 4+280,

ARRETE

Article 1' :

La circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n°205 du PR 3+670 au PR 4+280, 2 heures dans la journée du 31 janvier 2019.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 136 du PR 3+730 au PR 0+000,
- RD 981 du PR 33+000 au PR 36+930,

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien) .

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Mesdames et Messieurs les Maires concernés par la déviation,
- Madame le Maire de DECIZE,
- Monsieur le Maire de Champvert,

A Nevers, le 29 JAN 2019

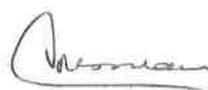
Le Président du conseil départemental,

Pour le Président du conseil départemental

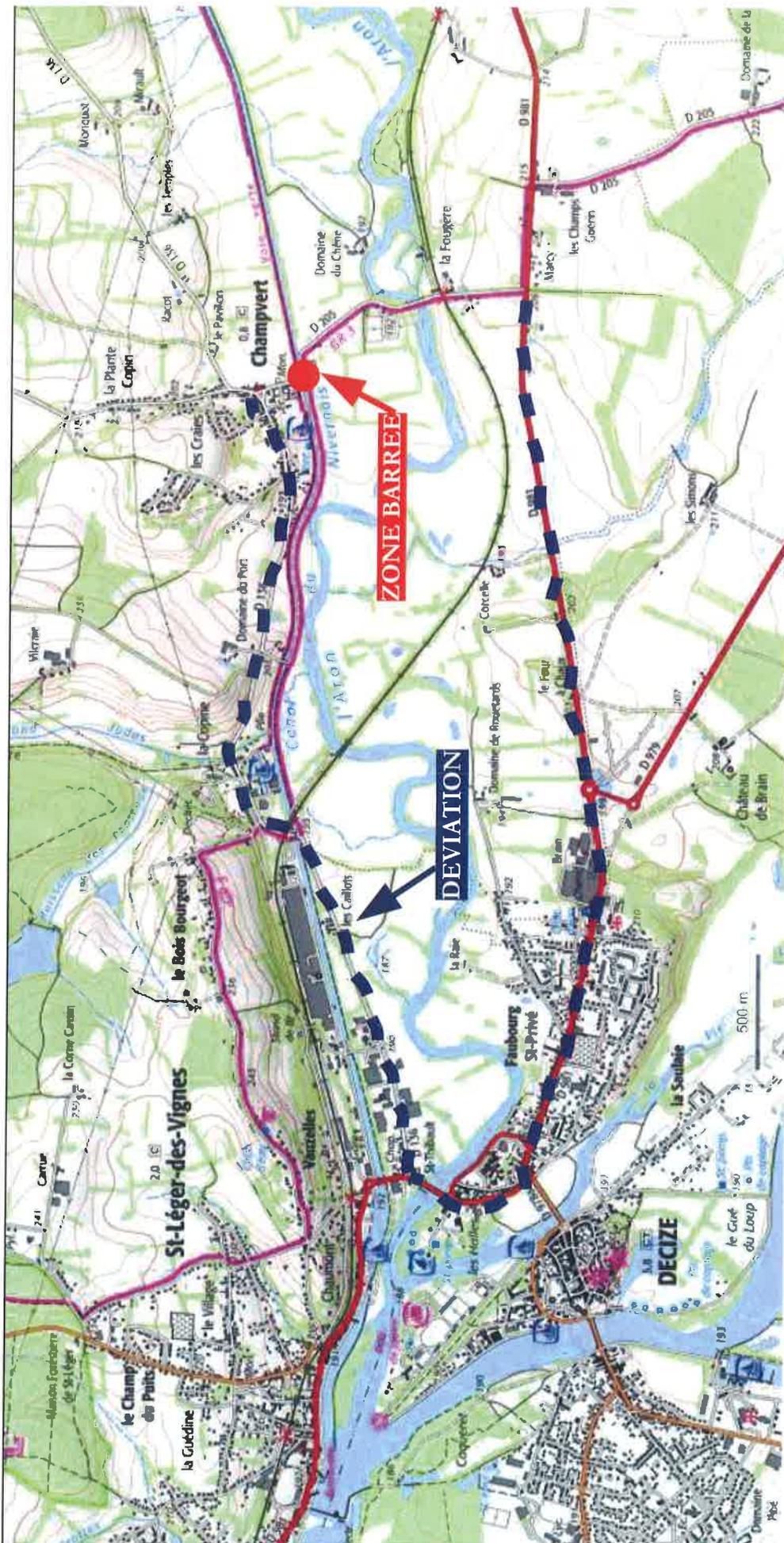
et par délégation,

P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités

Le Chef du Service Mobilités



Olivier CHESNEAU



ARRETE

**portant interdiction temporaire de circulation
Sur la Route Départementale n° 58
du PR 0+990 au PR 1+250**

**Commune de MAGNY COURS
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2019-61 du 25 janvier 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Maire de Saint-Parize le Châtel en date du 25 janvier 2019,

VU la demande en date du 18 janvier 2019 de l'entreprise MUSTIERE ROBIN – PA. De l'Oseraye – 2, allée du Don – 44390 PUCEUL, représentée par Mr ROBIN Nicolas,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de l'intervention de pose d'un module béton par une grue automotrice, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la RD 58 du PR 0+ 990 au PR 1 + 250

ARRETE

Article 1^r :

Pendant 1/2 journée (de 9h00 à 13h00) dans la période du 18 février 2019 au 22 février 2019, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la RD 58 du PR 0+990 au PR 1+250 dans le sens de Saint Parize-le-Chatel → Magny-Cours.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée selon l'itinéraire suivant :

- RD 133 du PR 7+ 560 au PR 10+585
- RD 907 du PR 85+806 au PR 83+700

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du département (UTIR Val Ligérien).

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Monsieur le Maire de Saint Parize-le-Chatel,

A Nevers, le 29 JAN 2019

Le Président du conseil départemental,

Pour le Président du conseil départemental

et par délégation,

Pour le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

RD 58 – Saint-Parize-le-Chatel

mps de trajet, l'état du trafic et les
proximité

